

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

16 AVRIL 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 14

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 10-57 du 1^{er} avril 1957 portant modification de la décision N° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) 159/57

Décision N° 11-57 du 1^{er} avril 1957 portant modification de la décision N° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) 160/57

Décision N° 12-57 du 1^{er} avril 1957 portant modification de la décision N° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) 161/57

Informations

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du Traité) 163/57

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

<i>Question N° 40 de M. François de Menthon, Membre de l'Assemblée Commune (5 mars 1957)</i>	<i>164/57</i>
<i>Réponse de la Haute Autorité (5 avril 1957)</i>	<i>164/57</i>
<i>Question N° 41 de M. François de Menthon, Membre de l'Assemblée Commune (5 mars 1957)</i>	<i>165/57</i>
<i>Réponse de la Haute Autorité (5 avril 1957)</i>	<i>165/57</i>

COUR DE JUSTICE

Arrêts

<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire N° 2-56 entre les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée), le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» agissant en son nom propre, et la Haute Autorité</i>	<i>166/57</i>
---	---------------

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 10-57

du 1^{er} avril 1957

portant modification de la décision N° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 65 du Traité,

Vu la décision N° 5-56 du 15 février 1956, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 29/56),

Considérant que les sociétés minières du Bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée, admettent également, en vertu de leurs accords sur l'introduction d'une réglementation commerciale et conformément à l'article 9, chiffre 3, de la décision de la Haute Autorité N° 5-56, comme négociants en gros de première main, durant une période transitoire allant jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1956-57, les négociants en gros qui, bien que ne répondant pas aux critères généraux admis par la Haute Autorité quant à l'obligation d'atteindre certains tonnages-limites,

— ont néanmoins été déjà approvisionnés en qualité de négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955-56 ou

— justifient avoir rempli pendant l'année charbonnière 1955-56 les conditions prévues durant cette période pour l'approvisionnement en qualité de négociants en gros de première main,

Considérant qu'à la fin de cette période transitoire, l'application de la réglementation commerciale aurait pour conséquence qu'un nombre considérable des négociants en gros de première main, jusqu'à présent admis, ne seraient plus autorisés à l'avenir à acheter directement au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling»,

Considérant qu'il apparaît en conséquence nécessaire de proroger cette réglementation transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1957, afin de donner aux sociétés minières intéressées la possibilité de modifier, sur la base des expériences recueillies pendant l'année charbonnière écoulée, la réglementation actuelle relative

à l'admission de négociants en gros de première main, pour éviter autant que possible une réduction du nombre des négociants en gros admis et mieux adapter la réglementation actuelle aux nécessités du marché;

Vu la demande formulée par les sociétés minières intéressées en date du 25 mars 1957 visant à proroger à cet effet la réglementation transitoire,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord passé par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée), et stipulant que continuent à être également admis en qualité de négociants en gros de première main les négociants en gros

— qui ont déjà été approvisionnés comme négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955-56 ou

— qui justifient avoir rempli, pendant l'année charbonnière 1955-56, les conditions prévues durant cette période pour l'approvisionnement en qualité de négociants en gros de première main,

est approuvé.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa notification aux sociétés minières intéressées. Elle cesse d'être en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} avril 1957.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 11-57

du 1^{er} avril 1957

portant modification de la décision N° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 65 du Traité,

Vu la décision N° 6-56 du 15 février 1956, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 43/56),

Considérant que les sociétés minières du Bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident»,

société à responsabilité limitée, admettent également, en vertu de leurs accords sur l'introduction d'une réglementation commerciale et conformément à l'article 9, chiffre 3, de la décision de la Haute Autorité N° 6-56, comme négociants en gros de première main, durant une période transitoire allant jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1956-57, les négociants en gros qui, bien que ne répondant pas aux critères généraux admis par la Haute Autorité quant à l'obligation d'atteindre certains tonnages-limites,

— ont néanmoins été déjà approvisionnés en qualité de négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955-56 ou

— justifient avoir rempli pendant l'année charbonnière 1955-56 les conditions prévues durant cette période pour l'approvisionnement en qualité de négociants en gros de première main,

Considérant qu'à la fin de cette période transitoire, l'application de la réglementation commerciale aurait pour conséquence qu'un nombre considérable des négociants en gros de première main, jusqu'à présent admis, ne seraient plus autorisés à l'avenir à acheter directement au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident»,

Considérant qu'il apparaît en conséquence nécessaire de proroger cette réglementation transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1957, afin de donner aux sociétés minières intéressées la possibilité de modifier, sur la base des expériences recueillies pendant l'année charbonnière écoulée, la réglementation actuelle relative à l'admission de négociants en gros de première main, pour éviter autant que possible une réduction du nombre des négociants en gros admis et mieux adapter la réglementation actuelle aux nécessités du marché;

Vu la demande formulée par les sociétés minières intéressées en date du 23 mars 1957 visant à proroger à cet effet la réglementation transitoire,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord passé par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir

de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée), et stipulant que continuent à être également admis en qualité de négociants en gros de première main les négociants en gros

— qui ont déjà été approvisionnés comme négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955-56 ou

— qui justifient avoir rempli, pendant l'année charbonnière 1955-56, les conditions prévues durant cette période pour l'approvisionnement en qualité de négociants en gros de première main,

est approuvé.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa notification aux sociétés minières intéressées. Elle cesse d'être en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} avril 1957.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 12-57

du 1^{er} avril 1957

portant modification de la décision N° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu l'article 65 du Traité,

Vu la décision N° 7-56 du 15 février 1956, relative à l'autorisation de la vente en commun

de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 56/56),

Considérant que les sociétés minières du Bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», société à responsabilité limitée, admettent également, en vertu de leurs accords sur l'introduction d'une réglementation commerciale et conformément à l'article 9, chiffre 3, de la décision de la Haute Autorité N° 7-56, comme négociants en gros de première main, durant une période transitoire allant jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1956-57, les négociants en gros qui, bien que ne répondant pas aux critères généraux admis par la Haute Autorité quant à l'obligation d'atteindre certains tonnages-limites,

- ont néanmoins été déjà approvisionnés en qualité de négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955-56 ou
- justifient avoir rempli pendant l'année charbonnière 1955-56 les conditions prévues durant cette période pour l'approvisionnement en qualité de négociants en gros de première main,

Considérant qu'à la fin de cette période transitoire, l'application de la réglementation commerciale aurait pour conséquence qu'un nombre considérable des négociants en gros de première main, jusqu'à présent admis, ne seraient plus autorisés à l'avenir à acheter directement au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt»,

Considérant qu'il apparaît en conséquence nécessaire de proroger cette réglementation transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1957, afin de donner aux sociétés minières intéressées la possibilité de modifier, sur la base des expériences recueillies pendant l'année charbonnière écoulée, la réglementation actuelle relative à l'admission de négociants en gros de première main, pour éviter autant que possible une réduction du nombre des négociants en gros admis et mieux adapter la réglementation actuelle aux nécessités du marché;

Vu la demande formulée par les sociétés minières intéressées en date du 12 mars 1957 visant à proroger à cet effet la réglementation transitoire,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord passé par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée), et stipulant que continuent à être également admis en qualité de négociants en gros de première main les négociants en gros

- qui ont déjà été approvisionnés comme négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955-56 ou
- qui justifient avoir rempli, pendant l'année charbonnière 1955-56, les conditions prévues durant cette période pour l'approvisionnement en qualité de négociants en gros de première main,

est approuvé.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa notification aux sociétés minières intéressées. Elle cesse d'être en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} avril 1957.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

A. COPPÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements*(Article 54 du Traité)**(Voir Journal Officiel de la Communauté du 23 mars 1957, N° 9, page 116/57)***12-57 U.C.P.M.I., S.A., Paris**

- Construction d'une importante installation de concassage et de criblage avec préconcasseeur, reconcasseeur et crible classeur.
- Aménagement d'un concassage primaire au fond et installation d'une courroie à bande dans l'ancienne descenderie pour l'évacuation du minerai préconcassee vers la surface.

Avis formulé par la Haute Autorité le 28 mars 1957.

13-57 Altenessener Bergwerks-Aktiengesellschaft, Essen-Altenessen

- Construction d'une nouvelle batterie de four à coke.

Avis formulé par la Haute Autorité le 28 mars 1957.

14-57 Fornicoke S.A., Savona

- Nouvelle batterie (20 fours) en remplacement d'une ancienne batterie de 32 fours.

Avis formulé par la Haute Autorité le 28 mars 1957.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 40

de M. François de Menthon
Membre de l'Assemblée Commune

(5 mars 1957)

Il semble que l'accroissement du rendement énergétique dans les centrales thermiques permettra d'améliorer sensiblement, dans les années qui viennent, le rapport charbon-kWh. Ce rapport, qui serait maintenant de 0,5 kg de charbon par kWh, pourrait être abaissé dans un avenir dès maintenant prévisible de 30 %.

La Haute Autorité a-t-elle tenu compte de ces prévisions dans l'établissement des objectifs charbon de la Communauté? La Haute Autorité considère-t-elle que les améliorations du rendement énergétique dans les centrales thermiques figurent parmi les buts importants que devrait poursuivre sa politique charbonnière?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(5 avril 1957)

La Haute Autorité n'a pas manqué de tenir compte de l'amélioration prévue des rendements des centrales thermiques dans l'établissement des objectifs généraux relatifs au charbon. En effet, les besoins de charbon pour les centrales thermiques ont été estimés sur la base des rendements croissants, d'après les évaluations chiffrées des commissions d'experts. Ces estimations ont été établies en tenant compte d'une décroissance de la consommation spécifique des centrales thermiques des pays de la Communauté, qui passerait d'une moyenne de 580 g (moyenne 1953-55) à une moyenne de 400 g en 1975, soit une diminution de 31 %.

La Haute Autorité prévoit que la consommation de charbon pour la production d'électricité sera affectée par le relèvement des rendements d'utilisation dû au progrès technique et souligne la nécessité de concentrer la production de courant dans les unités les plus économiques.

QUESTION N° 41

de M. François de Menthon
Membre de l'Assemblée Commune

(5 mars 1957)

Existe-t-il actuellement dans la Communauté des expériences en cours concernant la gazéification souterraine du charbon? La Haute Autorité a-t-elle examiné quelles pourraient être les conséquences de l'utilisation de ce procédé pour l'exploitation de certains gisements charbonniers de la Communauté, ainsi que pour l'ensemble de la politique charbonnière de la Communauté? La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que des expériences de gazéification souterraine du charbon devraient être encouragées par elle?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(5 avril 1957)

Au cours des dernières années, divers essais importants de gazéification souterraine ont été effectués dans plusieurs pays: Belgique, Italie, Maroc (Charbonnages de France), Grande-Bretagne, États-Unis, Russie. Il n'existe plus actuellement d'expériences en cours dans les pays de la Communauté, alors que dans les autres pays cités des expériences sur ce projet continuent.

Ces expériences, très systématiquement exécutées, ne sont pas à ce jour concluantes d'après les résultats qui en ont été publiés. D'une part, les travaux préparatoires des panneaux à gazéifier demeurent importants, tant que l'on ne disposera pas de moyens rapides et peu onéreux pour cette préparation. D'autre part, les essais n'ont pas permis d'obtenir un gaz d'un pouvoir calorifique moyen suffisant: le pouvoir calorifique du gaz obtenu varie de 500 à 800, 900 calories par m³. En outre, le gaz ainsi obtenu manque de régularité. Comme combustible, un tel gaz n'est pratiquement pas utilisable.

L'étude des résultats des essais effectués dans les divers pays montre que la gazéification souterraine n'a pas atteint un niveau susceptible d'entraîner des conséquences relatives à l'exploitation de certains gisements de la Communauté, ni de prendre place dans la politique charbonnière de la Communauté. De très grosses difficultés restent à résoudre dans la préparation des travaux, et une exploitation rentable postule une régularité de production de gaz à plus haut pouvoir calorifique.

Trois grands pays poursuivent à l'heure actuelle l'étude de la gazéification: les États-Unis, la Russie et la Grande-Bretagne. Ils semblent résolus à consacrer d'importantes ressources financières aux essais.

La Haute Autorité ne croit pas pour l'instant utile de subventionner de semblables recherches, mais elle croit qu'il est opportun de suivre l'évolution de celles qui sont en cours.

COUR DE JUSTICE

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire N° 2-56 entre les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée), le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» agissant en son nom propre, et la Haute Autorité

(Traduit de l'allemand, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, § 2 dernière phrase, du Règlement de la Cour)

Dans l'affaire

entre

1. les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée, ci-après :

STEINKOHLBERGWERK HEINRICH ROBERT AG, HERRINGEN,
BERGWERKE ESSEN-ROSSENRAY AG, ESSEN,
BERGBAU AG LOTHRINGEN, BOCHUM,
MÜLHEIMER BERGWERKSVEREIN, MÜLHEIM/RUHR,
RHEINPREUSSEN AG FÜR BERGBAU UND CHEMIE, HOMBERG/NIEDERRHEIN,
STEINKÖHLENBERGWERK MATHIAS STINNES AG, ESSEN,
GEBR. STUMM GMBH, ZECHEN MIN. ACHENBACH, BRAMBAUER/WESTFALEN,
HOESCH BERGWERKS AG, DORTMUND,
GEWERKSCHAFT VER. KLOSTERBUSCH, HERBEDE/RUHR,
STEINKOHLBERGWERK FRIEDRICH DER GROSSE AG, HERNE,
RHEINELBE BERGBAU AG, GELSENKIRCHEN,
GRAF MOLTKE BERGBAU AG, GELSENKIRCHEN,
STEINKOHLBERGBAU HANNOVER-HANNIBAL AG, BOCHUM,
BERGWERKSGESELLSCHAFT WALSUM MBH, WALSUM/NIEDERRHEIN,
GEWERKSCHAFT SOPHIA JACOBA, HÜCKELHOVEN/AACHEN,
HARPENER BERGBAU AG, DORTMUND,
MONOPOL BERGBAU AG, KAMEN,
GEWERKSCHAFT ALTE HAASE, DORTMUND,
GEWERKSCHAFT GOTTESSEGGEN, DORTMUND,

représentées par le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling»,
société à responsabilité limitée, 4, Frau-Berta-Krupp-Straße, Essen,

- 2, LE COMPTOIR DE VENTE DU CHARBON DE LA RUHR «GEITLING»,
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE,
4, Frau-Berta-Krupp-Straße, Essen,

pour lesquels domicile a été élu chez leur avocat à Luxembourg-Capellen,

parties requérantes,

représentées par Maître Werner von Simson,
Avocat à l'Oberlandesgericht à Düsseldorf,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

pour laquelle domicile a été élu en ses bureaux,
2, Place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son Conseiller juridique, Monsieur Robert Krawielicki,
en qualité d'agent,

assistée de Maître Philipp Möhring,
Avocat au Bundesgerichtshof de Karlsruhe,

ayant pour objet le recours en annulation formé contre l'article 8 de la
décision de la Haute Autorité N° 5-56 du 15 février 1956,

LA COUR

composée de :

M. Massimo PILOTTI, *Président,*

MM. Ch. L. HAMMES et P. J. S. SERRARENS, *Présidents de Chambre,*

MM. L. DELVAUX et J. RUEFF, *Juges,*

Avocat général: M. K. ROEMER,

Greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le présent

ARRÊT**I - De la procédure et des conclusions des parties**

Les phases successives de la procédure ont été les suivantes:

1° Par requête déposée au Greffe de la Cour le 25 mars 1956 à la diligence de leur avocat, Maître Werner von Simson, les 19 sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée, et le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée, élisant domicile chez leur avocat à Luxembourg-Capellen, demandèrent l'annulation de l'article 8 de la décision de la Haute Autorité N° 5-56 du 15 février 1956, publiée au *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, page 29 et ss., en concluant qu'il

«Plaise à la Cour,

Annuler l'article 8 de la décision de la Haute Autorité N° 5-56 du 15 février 1956.»

A la requête sont jointes les annexes suivantes:

- a) le numéro du *Journal Officiel* de la Communauté dans lequel a été publiée la décision attaquée;
- b) l'accord passé le 6 février 1956 entre les sociétés minières groupées au sein du comptoir «Geitling», instituant une réglementation commerciale sur le marché commun à partir du 1^{er} avril 1956, ainsi qu'une annexe à cette réglementation.

2° La Haute Autorité, élisant domicile à son siège, 2, Place de Metz, à Luxembourg, sous le bénéfice d'une ordonnance rendue sur sa requête et prorogeant le délai imparti pour la remise de son mémoire, déposa dans le temps prévu son mémoire en défense le 26 mai 1956, en concluant qu'il:

«Plaise à la Cour,

Rejeter comme non fondé le recours introduit par les 19 sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» et par le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée, avec toutes les conséquences juridiques, et condamner les requérantes aux dépens.»

Par une procuration signée par Monsieur René Mayer, Président de la Haute Autorité, et déposée au Greffe le 20 avril 1956, le Dr. Robert Krawielicki a été nommé agent de la partie défenderesse, et par procuration également signée par Monsieur René Mayer, Président de la Haute Autorité, et déposée au Greffe le 16 mai 1956, Maître Philipp Möhring, avocat au Bundesgerichtshof de Karlsruhe, a été désigné aux fins d'assister l'agent prénommé de la Haute Autorité.

3° A la date du 29 septembre 1956, les requérantes déposèrent leur réplique dans le délai fixé par ordonnance du Président de la Cour et maintinrent les conclusions de leur requête.

4° La duplique fut introduite le 15 novembre 1956, dans le délai fixé à la défenderesse par ordonnance du Président; cette dernière persista en ses conclusions antérieures.

5° Après mise de l'affaire au rôle de la première Chambre, le Juge-Rapporteur Hammes, commis à ces fins par le Président de la Cour par lettre du 3 octobre 1956, déposa le rapport préalable, prévu au 2^e alinéa de l'article 34 du Règlement de la Cour.

6° Le Juge-Rapporteur conclut dans son rapport que l'affaire n'avait pas besoin d'être instruite. Conformément à l'article 34, dernier alinéa du Règlement de la Cour, celle-ci, l'Avocat général entendu, décida d'ouvrir sans instruction la procédure orale. Conformément à l'article 45, § 2, du Règlement de la Cour, le Président par intérim de la Cour fixa les audiences pour la procédure orale au 28 janvier 1957 et, en cas de besoin, aux jours suivants.

7° Au début de ces audiences, le Juge Rapporteur, conformément à l'article 21 du Protocole sur le Statut de la Cour, donna lecture de son rapport. Les parties, par l'organe de leurs avocats, furent entendues en leurs plaidoiries.

8° A l'audience du 11 février 1957, selon la procédure prévue aux articles 11 et 21, dernier alinéa, du Protocole sur le Statut de la Cour, l'Avocat général présenta ses conclusions tendant au rejet de la requête avec condamnation des requérantes aux dépens.

9° Conformément à l'article 50, § 2, du Règlement de la Cour, le Président de la Cour prononça la clôture des débats et l'affaire fut prise en délibéré.

10° MM. les Juges O. Riese et A. van Kleffens ayant été empêchés, l'arrêt est rendu par la Cour composée de cinq juges, conformément à l'article 18 du Protocole sur le Statut de la Cour.

II - Résumé des faits

Le Recours se base sur les faits suivants, qui ne sont pas contestés par les parties:

1° La requête attaque l'article 8 de la décision N° 5-56 du 15 février 1956.

La mesure attaquée a été prise dans le cadre de la réorganisation de la vente du charbon de la Ruhr à laquelle ont procédé les entreprises de production et dont les dispositions essentielles ont été approuvées par la Haute Autorité dans les décisions N°s 5-56 à 8-56 du 15 février 1956 après examen de leur conformité aux prescriptions édictées par le Traité en matière d'ententes.

Cette réorganisation scinde en trois comptoirs de vente indépendants le cartel de vente des sociétés minières du bassin de la Ruhr, groupées jusqu'alors au sein d'une organisation unique, la «Gemeinschafts-Organisation Ruhrkohle GmbH»; ces comptoirs sont la requérante N° 2, ainsi que deux autres comptoirs groupant à peu près le même nombre d'entreprises.

2° Conformément aux dispositions de l'article 65 du Traité, cette réorganisation, ainsi qu'un accord conclu le 6 février 1956 dans des termes identiques par chacun des trois comptoirs de vente et portant réglementation commerciale, furent soumis pour autorisation à la Haute Autorité.

3° La susdite décision N° 5-56 fit droit, pour l'essentiel, aux demandes des requérantes, pour autant que, de l'avis de la Haute Autorité, la vente en commun contribue à une amélioration dans la distribution des combustibles et est nécessaire pour assurer la rentabilité de la vente, l'équilibre de l'emploi et la régularité de l'approvisionnement.

Dans la mesure où la Haute Autorité estimait que certains de ces accords dépassaient cet objet, elle a refusé de les autoriser; en outre certains accords autorisés furent assortis de limitations et de conditions garantissant notamment l'indépendance des comptoirs de vente.

En vertu notamment des articles 7 et 8 de la décision, les conditions posées par la réglementation commerciale commune pour l'admission en tant que négociant de première main furent modifiées de telle sorte que, hormis les conditions habituellement requises, seules trois des conditions exigées pour avoir cette qualité furent autorisées, tandis qu'une autre — la clause litigieuse — était rejetée.

En vertu de ces articles, est admis comme négociant en gros avec droit d'acheter directement:

- a) le négociant qui place à l'intérieur du marché commun 75.000 tonnes au minimum de combustibles en provenance des bassins producteurs de la Communauté;
- b) sur ce total, 40.000 tonnes au moins doivent être écoulées à l'intérieur de sa zone de vente,
- c) dont 12.500 tonnes au moins en provenance du comptoir de vente «Geitling».

La condition posée par la réglementation commerciale et repoussée par la Haute Autorité prévoyait en outre que le grossiste devait placer dans sa zone de vente, en plus des 12.500 tonnes

de «Geitling», 12.500 tonnes de l'un des trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.

Ce refus d'autorisation, prononcé dans le cadre de l'article 8 de la décision N° 5-56, fait l'objet du recours, qui conclut à l'annulation de cet article.

III - De la recevabilité

Aucune objection n'a été soulevée contre la recevabilité du recours pendant la procédure écrite.

Cependant, au cours de la procédure orale, la défenderesse a fait valoir qu'en cas de recours contre un article isolé d'une décision, l'annulation de cet article équivaldrait pratiquement à une nouvelle décision, que la Cour n'a pas compétence pour prendre, même indirectement, étant donné que l'article 34 prévoit seulement le renvoi de l'affaire devant la Haute Autorité, et qu'ainsi la recevabilité serait douteuse.

IV - Résumé des moyens invoqués par les parties

Les arguments des parties peuvent être ainsi résumés:

1° Les requérantes concluent à l'annulation de l'article 8 de la décision de la Haute Autorité N° 5-56 du 15 février 1956.

Elles prétendent que c'est à tort que le critère litigieux n'a pas été autorisé.

Elles fondent leurs conclusions sur le moyen de violation des formes substantielles, de violation et de méconnaissance patente des dispositions du Traité.

2° La partie défenderesse conclut au rejet du recours avec condamnation aux dépens. Elle estime que la décision attaquée est suffisamment motivée et qu'elle est juste en fait et en droit; elle conteste qu'elle ait violé le Traité ou méconnu d'une manière patente ses dispositions; elle fait valoir que sa décision est fondée sur une appréciation économique d'ensemble,

qui échappe à l'examen de la Cour, en l'absence d'une telle méconnaissance.

A l'appui de ces moyens, les parties développent les considérations suivantes:

A - VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES

a - 1. Selon les requérantes, la décision attaquée viole les articles 5 et 15 du Traité, étant donné que la Haute Autorité n'a pas indiqué pour quelles raisons le critère qui exigeait la vente de 25.000 tonnes de charbon de la Ruhr, et qu'elle a rejeté, serait illicite.

On ne saurait invoquer comme motif le fait que la limite de 25.000 tonnes ne soit pas nécessaire à l'établissement d'une norme pour un certain volume d'activité du négoce, sinon deux des trois autres critères approuvés auraient dû également être rejetés, puisque chacun de ces critères constitue également une telle norme.

2. Les requérantes font en outre valoir que, suivant la jurisprudence de la Cour relative aux articles 5 et 15 du Traité (arrêt 6-54), la Haute Autorité est tenue de mentionner dans les motifs de sa décision les éléments essentiels des constatations de fait dont dépend la justification légale de la mesure.

Ces constatations feraient défaut tant

(a) pour la constatation en fait du caractère restrictif de la concurrence de la clause rejetée, que

(b) pour l'incompatibilité de cette clause avec l'article 65, § 2 a) et b), du Traité et, partant, pour l'absence des conditions requises pour l'autorisation.

(a) Pour motiver en fait sa décision, la Haute Autorité aurait dû mentionner les constatations objectives, au sens de l'article 4 b), d'où résulte, selon elle, la possibilité de modifier le système de concurrence du marché: en particulier, elle aurait dû indiquer les éléments dans lesquels elle voit une restriction de la concurrence.

Il ne suffit pas de relever que l'autorisation du critère entraînerait une répartition du marché et des clients; il aurait fallu, en outre, indiquer d'une façon précise les conséquences

de nature à restreindre la concurrence, par exemple l'incidence sur le nombre des grossistes agréés suivant que la clause rejetée aurait ou n'aurait pas été appliquée.

(b) Il n'y a aucune indication des motifs pour lesquels la clause litigieuse ne pouvait, à la différence des autres clauses, être autorisée au sens de l'article 65, § 2.

Dans son mémoire en défense, pour la première fois, la défenderesse ne se borne pas à affirmer que la clause est plus restrictive que ne l'exige l'objet de l'accord, mais expose pourquoi tel serait le cas: la clause permettrait aux entreprises de déterminer les prix d'une partie importante de la production charbonnière de la Communauté, de contrôler l'extraction et la vente et de restreindre ainsi la concurrence. Ces motifs ne seraient pas cités dans la décision elle-même.

b - La Haute Autorité répond ainsi à ces arguments:

1. Les requérantes ont méconnu la portée des articles 5 et 15 du Traité. La Haute Autorité ne s'est pas limitée dans l'exposé des motifs de la décision N° 5-56 aux éléments de fait essentiels, ce qui aurait été suffisant; elle en a, de plus, exposé tous les aspects juridiques.

2. Dans l'examen des formes requises, le seul point de départ possible est l'appréciation juridique de la Haute Autorité; à cet égard, la décision attaquée est suffisamment motivée.

Il ne s'agit ici que de savoir si la décision est suffisamment motivée en droit suivant la conception de la Haute Autorité et non pas de savoir si cette conception est contraire au Traité.

Dans sa décision N° 5-56, la Haute Autorité a expressément indiqué les directives et considérations qui ont été déterminantes d'après les articles 4 et 65 du Traité pour décider de l'autorisation des accords présentés.

3. C'est un fait évident que l'établissement de zones de vente et la délimitation des ton-

nages entraînent une répartition du marché et des clients. Qu'une autorisation fût nécessaire d'après l'article 65, § 1 c), les requérantes l'ont elles-mêmes reconnu en présentant une demande d'autorisation.

Comme la vente en commun tombe en bloc sous l'article 65, § 1, il n'était pas nécessaire d'en faire une nouvelle fois la preuve pour chaque clause particulière; il fallait au contraire refuser d'autoriser toute clause qui permettait une discrimination ou qui contenait une restriction qui n'était pas essentielle pour atteindre l'objet visé.

4. C'est pourquoi la Haute Autorité a constaté dans sa décision que la clause non autorisée plus particulièrement (a) permettait une discrimination et (b) qu'elle était d'un caractère plus restrictif que ne l'exigeait l'objet de la réglementation commerciale.

(a) Il y a discrimination en particulier vis-à-vis des producteurs des autres bassins de la Communauté, étant donné que la condition requise incite les négociants à acheter de préférence, jusqu'à concurrence de 25.000 tonnes, des combustibles des deux autres comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et, de ce fait, à différer l'achat de combustibles auprès des producteurs d'autres bassins.

Une seule discrimination de ce genre suffit à entraîner l'interdiction.

(b) La clause rejetée est en outre d'un caractère plus restrictif que ne l'exige l'objet légitime de la réglementation commerciale, à savoir l'établissement d'une norme pour un certain volume d'activité du négoce.

Il faut, en outre, se référer à l'idée directrice de l'ensemble de la décision N° 5-56, à savoir le principe de l'indépendance des trois comptoirs de vente et la possibilité de poursuivre une politique autonome en matière de vente.

Etant donné que la décision contient ces constatations, le grief de violation des formes substantielles n'est pas fondé.

B - VIOLATION DU TRAITÉ

a - Question préliminaire: Compétence de la Cour pour procéder à un contrôle

La défenderesse a objecté d'une façon générale au grief de violation du Traité que l'examen

de la Cour ne peut porter que sur la légalité de la décision.

D'après l'article 33, alinéa 1, deuxième phrase, du Traité, l'appréciation par la Haute Autorité de la situation découlant des faits économiques échappe au contrôle de la Cour en l'absence d'indices permettant de conclure à l'existence d'une méconnaissance patente des dispositions du Traité.

Sous cette réserve qu'elle développe dans la duplique à propos des arguments des requérantes, la Haute Autorité ne prend position que subsidiairement sur le grief de violation du Traité.

1° (a) La requête voit tout d'abord une méconnaissance patente des dispositions du Traité dans un manque de logique qui consiste, de la part de la Haute Autorité, à admettre comme juridiquement possible une discrimination vis-à-vis d'autres producteurs.

(b) Les requérantes font ensuite valoir que c'est méconnaître d'une manière patente le Traité que d'appliquer un concept que le Traité ne précise pas à une situation à laquelle il ne correspond manifestement pas.

La conception de la Haute Autorité touchant les qualifications requises pour être agréé comme grossiste est erronée et elle est étrangère aux objectifs du Traité.

(c) Du reste, il ne saurait être question de l'appréciation d'une situation découlant d'un ensemble de faits économiques; l'appréciation de la clause litigieuse ne concerne qu'une seule circonstance, à savoir les conditions nécessaires pour avoir la qualité de grossiste.

(d) La constatation que, au sens de l'article 65, la clause des 25.000 tonnes empêche, restreint ou fausse le jeu normal de la concurrence est, elle aussi, manifestement erronée puisque, d'une part, il est inconcevable que ces conséquences puissent jouer, vu le nombre très important de grossistes jouissant d'une égalité de traitement, et que, d'autre part, aucune concurrence ne jouerait plus entre les trois comptoirs

de vente du charbon de la Ruhr si la clause était supprimée, cette concurrence n'étant précisément rendue possible que par la clause.

(e) La constatation générale contenue dans la décision N° 5-56, selon laquelle la clause litigieuse permettrait aux requérantes de déterminer les prix ou de contrôler l'extraction et la vente d'une partie substantielle de la production charbonnière de la Communauté, n'est évidemment pas non plus pertinente au regard de l'article 8 de la décision. La Haute Autorité a autorisé les autres dispositions de la nouvelle réglementation comme étant conformes au Traité, cependant que, prise en elle-même, la clause litigieuse ne saurait assurer une situation de monopole aux requérantes.

2° En ce qui concerne la compétence de la Cour pour exercer un contrôle, la défenderesse conteste qu'il existe des indices d'une méconnaissance patente du Traité.

Elle expose en détail dans la duplique les raisons pour lesquelles les griefs articulés par les requérantes échappent à tout contrôle:

(a) Du point de vue de la discrimination, l'étude de la justification économique d'une discrimination, ni donc du Traité, susceptible de amène à examiner les répercussions de cette distinction sur l'ensemble du marché charbonnier et à procéder ainsi à une appréciation d'ensemble.

Or, les considérations de la Haute Autorité incriminées par les requérantes ne prouvent pas une méconnaissance patente du concept de discrimination, ni donc du Traité, susceptible de donner ouverture à l'application de l'article 33, alinéa 1, 2^e phrase, mais uniquement une appréciation économique différente de celle des requérantes.

(b) En matière de restriction de la concurrence, il est essentiel que la décision repose sur une interprétation manifestement inexacte d'une règle de droit. Peu importe donc que la Haute Autorité ait apprécié en fait une situation économique d'une manière inexacte, à condition toutefois que cette erreur ne consiste pas dans une méconnaissance patente d'une règle de droit.

L'ensemble de l'accord conclu par les trois comptoirs de vente étant soumis à l'article 65, § 1, il a fallu, d'après l'article 65, § 2, en examiner les différentes dispositions eu égard aux répercussions du troisième critère, dans la mesure où les négociants se trouvaient exclus pour des raisons étrangères à l'amélioration de la distribution. Il s'agit là encore d'une constatation économique.

b - Restriction de la concurrence au sens de l'article 65, § 1

1° La requête part de l'existence d'une restriction de la concurrence et n'examine d'abord que la possibilité d'autoriser le critère proposé.

L'avocat des requérantes a également reconnu au cours de la procédure orale que, dans son ensemble, la réglementation commerciale était sujette à autorisation.

La réplique a cependant contesté que la clause en tant que telle fût de nature à restreindre la concurrence et tombât ainsi sous le coup de l'interdiction de l'article 65, § 1.

(a) La répartition du marché ne restreint pas la concurrence, vu le grand nombre des grossistes agréés malgré la clause; du reste, la clause de révision prévue à la décision impose de corriger une diminution éventuelle du nombre des grossistes qu'entraînerait, le cas échéant, l'application de la disposition litigieuse.

(b) Bien au contraire, la clause est un facteur qui stimule la concurrence au profit du charbon de la Ruhr puisqu'elle incite tout particulièrement à l'achat de ce charbon, pour lequel les grossistes n'auraient autrement montré qu'un intérêt moins vif.

(c) Elle ne constitue pas une mesure ayant des répercussions sur le marché puisque son objet économique est autre, à savoir assurer une qualification suffisante des grossistes.

2° Le mémoire en défense expose en détail les raisons pour lesquelles la défenderesse estime qu'il y a restriction de la concurrence.

(a) Il y a restriction, d'une part, dans les rapports entre producteurs et négociants, sous

la forme d'une répartition du marché et des clients; élément de l'accord, cette répartition est soumise à autorisation.

(b) D'autre part, la clause restreint la concurrence entre les trois comptoirs.

Etant donné qu'ils appliquent tous trois la même réglementation, ils mettent réciproquement au compte de leur grossiste les tonnages que ce dernier a achetés aux deux autres comptoirs.

Cela a pour effet de supprimer, à concurrence de ce montant (12.500 tonnes), l'intérêt que les négociants auraient à acheter du charbon en provenance d'autres bassins.

(c) La défenderesse rappelle dans la duplique que l'ensemble de l'accord tombe sous le coup de l'article 65, § 1, et donc aussi chacune de ses clauses, qui pouvaient être interdites si elles n'étaient pas essentielles ni nécessaires à son objet.

(d) Le nombre des négociants est sans importance; ce qui est déterminant, c'est que les négociants qui ne répondent pas aux exigences de la clause se trouvent gravement défavorisés par rapport aux autres pour une raison étrangère au principe de compétition.

La clause a également pour effet de restreindre la compétition des autres producteurs, ce qui constitue en pratique une discrimination nationale du point de vue de la Communauté.

(e) La Haute Autorité estime enfin que le critère rejeté aboutirait à une garantie mutuelle de vente entre les trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, qui renonceraient ainsi dans une mesure considérable à poursuivre une politique autonome en matière de vente.

c - Possibilité d'autorisation suivant l'article 65, § 2

1° Les requérantes reprochent d'une part à la Haute Autorité de n'avoir pas examiné si la clause litigieuse pouvait être autorisée au sens de l'article 65, § 2; elles estiment d'autre part que, s'il existe une restriction de la concurrence, celle-ci reste dans le cadre des dispositions du Traité, car elle n'est pas plus restrictive que ne l'exige l'objet de la réglementation commerciale.

La réplique affirme que le motif allégué, selon lequel la clause litigieuse serait incompatible avec l'article 65, § 2 a) et b), ne figure pas à la décision et qu'il n'est pas non plus exact en fait. Il n'y a aucune limitation de la concurrence entre les trois comptoirs de vente. L'exigence de l'achat de 25.000 tonnes de charbon de la Ruhr se justifie en fait, car il fallait exiger une identité de moyens de transport, de modes d'assurance et la constitution de stocks interchangeables.

Les objections de la défenderesse visent en réalité l'assimilation des charbons offerts par les trois comptoirs et l'extension aux deux autres comptoirs des avantages qui en résultent. Or, cette assimilation repose sur des données naturelles; ce serait faire une distinction objectivement injustifiée que d'établir une différence entre les charbons des requérantes et ceux des deux autres comptoirs de vente.

2° (a) La Haute Autorité rejette le reproche de ne pas avoir examiné les possibilités d'autorisation au sens de l'article 65, § 2.

(b) Elle expose en outre que la partie litigieuse de la réglementation commerciale,

(1) pour ce qui est des rapports de «Geitling» avec les négociants de la Communauté, est plus restrictive que ne l'exige l'objet de l'accord;

(2) pour ce qui est des rapports de «Geitling» avec les deux autres comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, aboutit à restreindre la concurrence d'une façon excessive.

L'exigence supplémentaire ne se justifie pas par l'intérêt de «Geitling» à une meilleure distribution des combustibles que ce comptoir écoule; elle ne saurait non plus contribuer en quelque façon à améliorer la vente du charbon; elle est donc d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet.

d - Le problème de la discrimination

En premier lieu, les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si l'article 4 b) du Traité a une signification propre à côté de l'article 65, § 2, dans la procédure d'autorisation.

1° Les requérantes exposent à ce sujet que les accords visant à établir une discrimination ne peuvent être autorisés en vertu même de l'article 65, § 2, alinéa 1. De telles discriminations

sont toujours, en effet, d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet légitime (l'amélioration de la distribution ou de la production). L'interdiction à l'article 4 b) des mesures établissant une discrimination a été reprise dans les conditions d'autorisation posées à l'article 65, § 2, alinéa 1 b). L'article 65 constitue à cet égard la *lex specialis* par rapport à l'article 4. A lui seul, l'article 4 b) ne suffit pas pour motiver une décision de refus d'autoriser la constitution d'une entente.

Une réglementation qui répond aux conditions de l'article 65, § 2, ne saurait violer l'article 4.

Il y a entre l'article 4 b) et l'article 65, § 2, alinéa 1 a) et b), concours idéal en ce sens que, dans une procédure visant à autoriser une entente, seul l'article 65, § 2, alinéa 1 a) et b), peut être appliqué comme règle comportant l'interdiction des discriminations de l'article 4 b). Pour que la section II, 1 c), de la réglementation commerciale puisse être autorisée, il suffit donc qu'elle réponde aux conditions d'autorisation de l'article 65, § 2, alinéa 1, qui est la *lex specialis*.

En tant qu'elle frappe une espèce particulière de pratiques tendant à restreindre la concurrence, l'interdiction de l'article 4 b) est comprise dans les dispositions générales de l'article 65, § 1, et elle ne se trouve pas exclue par celles qui sont énumérées «en particulier».

2° (a) La défenderesse expose qu'il s'agit d'une querelle de mots:

Une entente entre producteurs qui aboutit à une discrimination entre négociants et entre producteurs n'est pas essentielle pour obtenir une amélioration de la distribution; en outre, elle est toujours d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet.

La jurisprudence de la Cour de Justice a reconnu que les articles 2 à 4 du Traité ont une valeur de principe; la Haute Autorité doit donc tenir compte de ces dispositions dans toutes ses décisions.

En conséquence, lorsqu'elle examine si et dans quelle mesure un accord répond aux conditions de l'article 65, § 2 a), la Haute Autorité doit toujours rechercher si cet accord contient une discrimination.

En définitive, peu importe que la défenderesse se réfère expressément à l'article 4 b) dans la procédure d'autorisation et qu'elle utilise le concept de «discrimination» ou qu'elle ne s'appuie que sur l'article 65, § 2. Lorsqu'on examine si les conditions énoncées au § 2 a) et b) sont réunies, il faut toujours, directement ou indirectement, rechercher si l'accord contient une discrimination.

(b) La Haute Autorité indique dans la duplique qu'elle fonde son refus d'autorisation tant sur une violation de l'article 4 b) que sur le fait que les conditions de l'article 65, § 2, ne sont pas remplies; peu importe, en conséquence, la relation entre l'article 4 et l'article 65.

En second lieu, les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir s'il existe une discrimination.

I - Discrimination vis-à-vis des négociants

1° (a) Les requérantes exposent que le concept de discrimination vise une différence de traitement entre producteurs ou clients liés par un accord à l'intérieur du marché.

Or, du fait de la clause rejetée, les vendeurs ne font pas de discrimination entre les acheteurs, qui sont les seuls cocontractants possibles.

(b) Les requérantes doutent en outre que l'article 4 b) vise à assurer une protection indépendante à chaque négociant. Elles estiment qu'une mesure touchant le négociant ne peut être jugée incompatible avec le marché commun que si elle affecte la position de l'utilisateur ou du producteur sur le marché.

(c) De plus, la clause interdite ne constitue qu'une seule condition de vente qui ne diffère pas essentiellement des autres. Si l'on adopte le point de vue de la défenderesse, toutes ces conditions ont un caractère discriminatoire, puisqu'elles établissent une distinction entre les

acheteurs qui y satisfont et ceux qui n'y satisfont pas.

(d) Les requérantes ont un intérêt légitime à ce qu'un grossiste soit non seulement au courant de l'affrètement, de l'assurance et du stockage, mais encore que ses opérations portent sur un tonnage suffisamment important de charbon de même provenance pour pouvoir, en cas de pénurie passagère chez l'un des comptoirs de vente, substituer aux livraisons de ce dernier celles d'un autre comptoir. Ce n'est qu'avec un chiffre de vente de 25.000 tonnes que l'on peut être certain que les opérations du négociant portent réellement sur un tonnage suffisant.

2° (a) La défenderesse affirme par contre que le critère litigieux entraîne un traitement inégal des grossistes, donc des acheteurs, à l'appui duquel les requérantes ne peuvent invoquer aucun motif objectif: il contient donc une discrimination.

L'exigence supplémentaire de l'achat de 12.500 tonnes en provenance de la Ruhr n'a aucun rapport avec la qualification de grossiste. Il y a donc là une restriction excessive (article 65, § 2) et une discrimination (article 4 b).

(b) La Haute Autorité réfute dans la duplique la conception des requérantes selon laquelle le Traité n'interdit pas les discriminations entre négociants; il apparaît nécessaire de protéger les négociants contre les discriminations, étant donné que près de la moitié des ventes se font par l'entremise du négoce.

(c) Ce qui est déterminant pour apprécier le caractère de la condition litigieuse, ce n'est pas de savoir s'il existe une raison objective d'établir une distinction, mais s'il existe une raison objective de nature à justifier cette différenciation, compte tenu de son objet et de ses effets, conformément aux principes qui sont à la base du Traité.

(d) Tandis que jusqu'à l'ouverture du marché commun il fallait écouler 6.000 tonnes au minimum pour avoir la qualité de négociant de première main, les requérantes n'ont pas prouvé que la situation se serait modifiée d'une manière tellement radicale que le chiffre de 12.500 tonnes en provenance d'un comptoir de vente ne suffirait plus à présent.

(e) Le stockage n'entre pratiquement pas en ligne de compte pour le grossiste. Ce dernier n'intervient pas en cas de transport par rail; en cas de transport par eau, il ne joue un rôle que pour le déchargement, étant donné que l'agent du comptoir de vente utilise les installations du négoce en gros existantes qui servent au déchargement. Il n'y a pas d'assurance en cas de transport par rail; en cas de transport par eau, c'est le plus souvent l'agent qui s'en charge. Les conditions générales d'assurance s'appliquent aux contrats de transport.

(f) L'objet prétendu de la clause ne peut être atteint que si le négociant achète 12.500 tonnes à chacun des trois comptoirs de vente; au cas contraire, il est négociant de seconde main aux yeux de chacun des deux autres comptoirs et il doit, de son côté, se fournir auprès d'un grossiste agréé par eux, c'est-à-dire suivant des modalités différentes de celles qui sont appliquées par le comptoir auprès duquel il est agréé comme négociant de première main.

II - Discrimination vis-à-vis des producteurs

1° (a) Les requérantes voient une autre violation du Traité dans le fait que la Haute Autorité tient pour juridiquement possible qu'un producteur également fasse une discrimination vis-à-vis d'autres producteurs.

(b) La conception de la Haute Autorité selon laquelle les vendeurs incitent les acheteurs à faire une discrimination revient à qualifier tout acte de concurrence de discrimination interdite. Il est dans la nature de la concurrence que le vendeur incite l'acheteur à faire une discrimination entre ce vendeur et les autres. La conception des requérantes s'appuie sur l'exemple du rabais de quantité.

(c) La clause litigieuse n'incite pas, du reste, les clients à distinguer entre différents producteurs, mais entre une sorte particulière de charbon, le charbon de la Ruhr, et d'autres sortes. Les avantages obtenus par cette distinction découlent des conditions naturelles; les éluder serait établir une discrimination au détriment

des deux autres comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.

2° (a) La Haute Autorité rétorque que le critère de l'achat de 25.000 tonnes en provenance de la Ruhr incite les grossistes à différer, jusqu'à concurrence de ce montant, l'achat de combustibles auprès des producteurs d'autres bassins, et qu'il se traduit par un traitement inégal, objectivement injustifié, des autres producteurs. Le comptoir «Geitling» n'établit donc pas une discrimination entre lui et d'autres producteurs, mais entre plusieurs autres producteurs, c'est-à-dire, d'une part, les deux autres comptoirs de vente de charbon de la Ruhr et, d'autre part, le reste des bassins de la Communauté.

(b) La défenderesse fait valoir en outre que des conditions incitant l'acheteur à faire une distinction entre les produits de certains autres producteurs ne peuvent être considérées comme concurrence légitime ou loyale. Du reste, ce qui importe pour l'existence d'une discrimination, ce n'est pas l'intention subjective de celui qui prend une mesure déterminée, mais les effets concrets qu'entraîne cette mesure sur le marché commun.

(c) L'exemple du rabais de quantité, légitime en soi, cité par les requérantes, montre bien la limite entre pratique de concurrence licite et discrimination; le critère rejeté équivaut en pratique à un rabais de fidélité sur base collective, rabais prohibé.

V - En droit

1. - Recevabilité du recours

1° Attendu que le recours a été régulièrement introduit dans les formes et dans les délais prescrits; que sa recevabilité n'a pas été contestée par la défenderesse au cours de la procédure écrite et ne donne pas lieu à objection d'office.

2° Attendu qu'au cours de la procédure orale il a été soutenu qu'un recours ne saurait être recevable s'il attaque une disposition isolée

d'une décision d'ensemble, étant donné qu'une annulation partielle transformerait de plein droit le reste de la décision en une décision nouvelle, ce qui irait à l'encontre de l'article 34 du Traité, qui prévoit, en cas d'annulation d'une décision, le renvoi devant la Haute Autorité;

Attendu que cette objection n'est pas fondée, puisque, aux termes dudit article 34, l'arrêt ne saurait préjuger les mesures que la Haute Autorité est tenue de prendre pour modifier la décision, compte tenu de l'annulation.

3^o Attendu que la décision attaquée concerne individuellement chacune des 19 sociétés minières, requérantes sous 1, en tant qu'entreprises productrices de charbon jouissant d'un droit de recours;

que la requérante sous 2 doit être considérée comme une entreprise exerçant habituellement une activité de distribution au sens de l'article 80 du Traité; que ledit article, ensemble l'article 65 du Traité, lui reconnaît donc le droit de former un recours.

4^o Attendu que le recours est donc recevable; que les requérantes peuvent invoquer tous les moyens de l'article 33, premier alinéa.

2. - Quant au fond

A - VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES

1^o Attendu que les requérantes voient une violation des formes substantielles dans l'insuffisance des motifs justifiant l'article 8 de la décision, l'erreur sur les motifs équivalant, selon elles, à l'absence de motifs;

Attendu que, d'après les dispositions générales des articles 5 et 15 du Traité, la Haute Autorité est tenue de motiver ses décisions en mentionnant les éléments de fait dont dépend la justification légale de la mesure et les considérations qui l'ont amenée à prendre sa décision;

que ces motifs doivent indiquer les raisons sur lesquelles est basée la décision afin d'en permettre le contrôle juridictionnel;

Attendu qu'il n'est cependant pas exigé que la Haute Autorité discute toutes les objections imaginables qui pourraient être invoquées contre la décision.

2^o Attendu que, d'une façon générale, il n'était pas nécessaire en l'espèce de motiver d'une manière indépendante et exhaustive l'article attaqué, en tant qu'élément d'une décision complexe; qu'une motivation suffisante peut être déduite du contexte de toutes les constatations invoquées à l'appui de l'ensemble de la décision;

Attendu que tel est le cas en l'espèce; que la Haute Autorité a tout d'abord constaté que les dispositions de la réglementation commerciale — la clause litigieuse étant de ce nombre — qui déterminent quels sont les négociants directement approvisionnés contiennent une «répartition des clients et du marché» au sens de l'article 4 d) et de l'article 65, § 1, du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1956, page 33*); qu'elle a ensuite indiqué que de telles réglementations peuvent être autorisées sous certaines conditions; qu'elle a exposé que les parties de la réglementation commerciale autorisées répondaient à ces conditions et pourquoi il en était ainsi (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1956, page 34*);

Attendu que la Haute Autorité a en même temps indiqué pour quels motifs elle estimait que la clause litigieuse ne satisfaisait pas auxdites conditions; que cette clause a pour effet que, jusqu'à concurrence d'un montant de 25.000 tonnes, le négociant «différera l'achat de combustibles auprès des producteurs d'autres bassins»; qu'elle aboutit (ainsi) «à une discrimination» et, «d'autre part, est d'un caractère plus restrictif que ne l'exige l'objet de cette délimitation», qui est de préciser quels sont les négociants en gros admis aux achats directs (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1956, page 34*);

que ces motifs doivent être considérés comme suffisants, étant donné qu'ils font apparaître de façon claire et complète les considérations de fait et de droit sur lesquelles s'appuie le rejet de la clause;

Attendu qu'au demeurant la Cour ne saurait partager l'opinion des requérantes, suivant laquelle les arguments de la Haute Autorité ne constituent pas une motivation régulière, puisqu'ils seraient également applicables aux critères que la Haute Autorité n'a pas critiqués; que cette opinion est inexacte, ne serait-ce que parce que lesdits critères exigent seulement l'achat d'un certain tonnage en provenance de l'ensemble de la Communauté ou des requérantes, mais non pas de certains autres comptoirs;

Attendu que, pour juger s'il y a eu violation des formes substantielles, il n'est pas nécessaire d'examiner si les conceptions de la Haute Autorité sont exactes en droit; qu'il importe uniquement qu'elles soient logiquement compatibles avec la décision arrêtée.

B - VIOLATION DU TRAITÉ

a - En général

Attendu que deux griefs ont été invoqués à l'appui du moyen de violation du Traité, à savoir la méconnaissance de l'interdiction des discriminations de l'article 4 b) et celle de l'interdiction des ententes de l'article 65;

Attendu que l'examen des moyens des requérantes doit partir de la demande d'autorisation présentée par celles-ci, demande dont le rejet partiel par la Haute Autorité constitue l'objet du litige;

que cette demande reconnaissait manifestement que l'accord conclu par les requérantes sous 1, et relatif à «la vente à l'intérieur du marché commun, pendant la période du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1959, des combustibles provenant de leurs installations», était incontestablement régi par l'article 65, § 1, du Traité;

que, dans son appréciation générale de la situation, la Haute Autorité part de l'existence d'un accord restreignant la concurrence, accord qui doit être examiné quant aux possibilités d'autorisation; qu'elle se réfère cumulativement à l'interdiction des discriminations et aux possibilités d'autorisations énumérées à l'article 65, § 2, ces dispositions se trouvant en concours idéal;

que ce point ressort clairement des considérations développées dans les motifs de la décision N° 5-56 ou découlant du Traité, à savoir que

- la décision s'appuie notamment sur les articles 4 et 65 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, page 29);
- la «réglementation commerciale» contenue à l'accord conclu le 6 février 1956 par les requérantes sous 1 est considérée comme une partie d'un accord de vente en commun de combustibles (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, page 29 et page 32 et ss.);
- d'après l'article 65, § 2, les accords de vente en commun sont susceptibles d'autorisation; il en résulte, comme le montrent du reste des considérations générales, qu'ils tombent au premier chef sous le coup de l'interdiction de l'article 65, § 1, et qu'ils sont donc soumis à autorisation;

Attendu que le recours invoque donc le grief tiré d'une fausse application de l'article 65 du Traité; que la structure de cette disposition impose d'examiner d'abord s'il existe une restriction de la concurrence soumise à autorisation (article 65, § 1) et ensuite si cette restriction est susceptible d'être autorisée (article 65, § 2).

b - Violation de l'article 65 du Traité

1. Existe-t-il une restriction de la concurrence au sens de l'article 65, § 1?

(a) Attendu que les requérantes n'ont tout d'abord pas contesté que la réglementation commerciale contenue dans leur accord constituât une restriction de la concurrence soumise à autorisation; qu'elles ont fait valoir pour la première fois dans leur réplique que la clause litigieuse, comme telle, ne contenait pas de restriction et qu'elle n'était donc pas sujette à autorisation;

Attendu que cet argument peut valoir comme développement du moyen de violation de l'article 65, soulevé dans la requête, et qu'il ne doit pas être considéré comme un grief indépendant, susceptible d'être rejeté comme tardif d'après l'article 22 du Statut de la Cour.

(b) Attendu qu'il n'est pas contesté que l'ensemble de l'accord de vente en commun des requérantes, y compris la réglementation commerciale, fût soumis à autorisation; qu'il répartit les clients et le marché et qu'il est de nature à restreindre ou à fausser la concurrence entre les différentes entreprises groupées au sein de «Geitling»; que si la vente en commun, comme telle, est soumise à autorisation, il en va en principe de même de ses modalités d'application, et donc, en l'espèce, également de la clause litigieuse;

qu'au demeurant toute limitation du nombre des négociants en gros admis comme clients de première main restreint ou fausse la concurrence entre les négociants, quel que soit le nombre des intéressés; que, pour parvenir à cette constatation, il n'est pas nécessaire d'examiner les effets concrets de cette réglementation en l'espèce; que cette constatation ressort «in abstracto» de l'article 65, § 1.

(c) Attendu que d'autres motifs particuliers viennent s'ajouter en l'espèce; que la clause litigieuse et l'imputation réciproque des achats de charbon de la Ruhr qu'elle entraîne améliorent la situation concurrentielle de l'ensemble des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr par rapport au reste des producteurs de la Communauté et faussent donc le jeu normal de la concurrence sur le marché commun entre chacun de ces comptoirs et ses concurrents; que si la clause litigieuse fausse et restreint la concurrence, cela résulte surtout de la limitation de la concurrence qu'elle entraîne quant à l'écoulement des produits de chaque comptoir de vente du charbon de la Ruhr en faveur des deux autres;

que l'obligation où se trouve un négociant en gros, ayant déjà acheté 12.500 tonnes à la requérante sous 2, d'acheter à l'un des deux autres comptoirs de vente du charbon de la Ruhr — s'il ne le fait auprès de ladite requérante — les 12.500 tonnes supplémentaires de

charbon de la Ruhr requises pour satisfaire au critère litigieux, fausse ou restreint la concurrence entre les trois comptoirs;

Attendu que les accords antérieurement présentés à la Haute Autorité par les comptoirs «Präsident» et «Mausegatt» aux fins d'autorisation contenaient des clauses correspondantes (cf. Décisions N° 6-56 et N° 7-56, *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, page 47 et page 60); que si la Haute Autorité avait autorisé la clause litigieuse et les clauses similaires des deux autres comptoirs, elle aurait, sur ce point, pratiquement approuvé une sorte de cartellisation de tous les producteurs de charbon du bassin de la Ruhr;

que la Haute Autorité entendait éviter que la concurrence ne se trouvât faussée et qu'une telle concentration ne fût réalisée; qu'elle se proposait de garantir dans la présente autorisation, par des limitations et conditions appropriées, que soit sauvegardée l'indépendance des trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et qu'en particulier la possibilité subsiste de développer au sein de chaque comptoir de vente une politique particulière de production et de débouchés» (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, page 32);

Attendu que la constatation que la clause litigieuse fausse et restreint la concurrence découle d'une appréciation purement juridique de la réglementation commerciale, sans qu'il soit nécessaire pour cela de relever et d'apprécier des circonstances économiques;

Attendu que la question de savoir si la Cour est habilitée à vérifier cette constatation ne se pose donc pas en l'occurrence;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la clause litigieuse était soumise à autorisation, non seulement en tant qu'élément de l'ensemble de l'accord conclu par les requérantes, mais encore en tant que telle.

2. Existe-t-il une restriction de la concurrence susceptible d'être autorisée en vertu de l'article 65, § 2?

(a) Attendu que la Haute Autorité justifie son refus d'autoriser la clause litigieuse aux termes de l'article 65, § 2, par le motif que le critère exigé pour la qualification de négociant en gros est d'un caractère plus restrictif que ne l'exige l'objet de cette délimitation (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, page 34);

que, par ailleurs, l'ensemble des motifs de la décision fait apparaître que la clause, en tant qu'élément de la réglementation commerciale et donc de l'accord de vente en commun soumis à autorisation, a été examinée et appréciée notamment du point de vue de savoir si elle était susceptible de contribuer à l'amélioration de la distribution des combustibles (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1956, page 30*) et si elle était nécessaire, compte tenu particulièrement des conditions propres à l'industrie charbonnière (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1956, page 31*);

Attendu que les requérantes exposent à cet égard que la clause était nécessaire dans le cadre de la réglementation commerciale pour établir la qualification de négociant en gros avec droit aux achats directs, cette qualification n'étant garantie que si le négociant écoule, dans des conditions de fret, de transport et de stockage identiques, un tonnage important de combustibles de même sorte, en l'espèce 25.000 tonnes de charbon de la Ruhr;

qu'elles soutiennent que cette aptitude du négociant se trouve encore accrue si, par l'imputation prévue, la possibilité lui est donnée de se qualifier comme grossiste auprès d'autres comptoirs distribuant les mêmes produits;

qu'elles prétendent que ce choix judicieux des négociants est essentiel à une amélioration notable dans la distribution des produits des requérantes et qu'il est donc conforme à l'objet de l'article 65, § 2;

Attendu que la clause litigieuse, et en particulier l'imputation réciproque qu'elle prévoit des quantités achetées à d'autres comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, aboutit tout au plus à améliorer la distribution de l'ensemble du charbon de la Ruhr; qu'aux termes de la réglementation commerciale, cette tâche est confiée à certaines organisations communes aux trois comptoirs de vente;

Attendu qu'en autorisant certains organismes et mécanismes communs, la Haute Autorité a en fait tenu compte, dans la mesure permise par le Traité, et notamment par l'article 65, des conditions naturelles de l'ensemble des charbonnages de la Ruhr dont font état les requérantes;

que ces organismes garantissent, dans une large mesure, le respect des intérêts que les

requérantes prétendent assurer par l'application de la clause litigieuse, à savoir la propagande en faveur du charbon de la Ruhr (*Ruhrkohlenberatungsgesellschaft — Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1956, page 31*) et l'équilibre en cas de pénurie (*Bureau Commun — Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1956, page 71*);

Attendu, néanmoins, que, d'après la décision de la Haute Autorité N° 5-56, chacun des comptoirs de vente nouvellement créés doit poursuivre une politique indépendante de distribution; que leur réglementation commerciale n'est susceptible d'autorisation, aux termes de l'article 65, § 2, que si elle améliore la distribution de la production propre de chacun des comptoirs;

Attendu que la clause litigieuse ne remplit pas cette condition, puisque, pour délimiter les négociants en gros, elle prévoit l'imputation réciproque des quantités achetées aux deux autres comptoirs de vente, ce qui, comme il a été exposé ci-dessus, n'est pas nécessaire à l'amélioration de la distribution de la production propre de chacun des comptoirs; qu'elle est donc plus restrictive que ne l'exige son objet; que cette constatation découle directement du texte de la clause litigieuse et non pas d'une appréciation de la situation économique, susceptible d'échapper au contrôle de la Cour.

(b) Attendu qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de décider que la clause aurait pu être autorisée si elle n'avait exigé que l'achat de 25.000 tonnes de «Geitling» et si elle n'avait pas dépassé la mesure nécessaire à une amélioration notable dans la distribution de ses produits;

qu'en tout cas, la Haute Autorité n'était pas tenue de modifier le contenu d'un accord qui lui était présenté, en vue de le rendre susceptible d'autorisation.

(c) Attendu, en conséquence, qu'en refusant d'autoriser la clause litigieuse, la défenderesse n'a pas violé l'article 65 du Traité.

c - Discrimination

Attendu que, pour motiver son refus d'autoriser la partie litigieuse de la réglementation

commerciale, la Haute Autorité fait également valoir que ladite clause établit une discrimination aussi bien entre les producteurs de la Communauté qu'entre certains groupes de négociants;

Attendu que les requérantes voient une violation du Traité dans le fait que (1) la Haute Autorité aurait méconnu d'une manière patente la relation existant entre l'article 4 b) et l'article 65 et que (2), en outre, elle aurait appliqué à tort l'article 4.

1° Attendu qu'à l'appui d'une méconnaissance de la relation existant entre l'article 4 b) et l'article 65, les requérantes prétendent que les dispositions de l'article 65 excluent, en tant que *lex specialis*, les dispositions fondamentales de l'article 4 b);

que, cependant, tel n'est pas le cas;

que les articles 4 b) et 65 du Traité réglementent, chacun dans son domaine d'application, différents aspects de la vie économique;

que ces deux articles ne s'excluent, pas plus qu'ils ne s'annulent l'un l'autre; qu'ils servent à réaliser les objectifs de la Communauté; qu'à cet égard ils sont donc complémentaires;

que, dans certains cas, leurs dispositions peuvent couvrir des faits justifiant une application concomitante et concurrente desdits articles;

que cela est surtout vrai si, comme en l'espèce, la clause litigieuse a un caractère plus restrictif que ne l'exige l'objet de la réglementation, de sorte que non seulement elle n'est pas susceptible d'autorisation en raison de l'article 65, mais encore peut entraîner une discrimination au sens de l'article 4 b);

Attendu qu'en invoquant l'article 4 b) à l'appui de sa décision, la Haute Autorité n'a donc pas violé le Traité.

2° Attendu que la Haute Autorité a relevé à bon droit que la clause litigieuse pouvait entraîner des discriminations.

(a) Attendu qu'une discrimination entre producteurs est concevable et possible, ainsi que l'admet à bon droit la Haute Autorité;

Attendu que, par le jeu de la clause litigieuse, les requérantes tiennent compte des achats effectués par les grossistes auprès de deux autres comptoirs déterminés, alors qu'entre lesdits comptoirs et les requérantes devrait jouer la même concurrence qui oppose ces dernières aux autres producteurs de la Communauté dont les ventes ne comptent pas pour elles;

que ce procédé constitue une discrimination indirecte en ce sens qu'il incite les acheteurs à s'approvisionner de préférence auprès des producteurs de charbon de la Ruhr, au détriment du reste des producteurs de la Communauté.

(b) Attendu qu'en outre les faits de la cause font apparaître qu'il existe une discrimination entre négociants;

que, d'après la clause, les négociants — qui sont des acheteurs au sens de l'article 4 b) — parvenant à placer un même montant de 12.500 tonnes de «Geitling» sont traités de façon inégale, sans motif suffisant, selon qu'ils achètent en outre 12.500 tonnes de «Präsident» ou de «Mausegatt»; que ces négociants risquent d'être défavorisés, qu'il y a là une discrimination;

Attendu qu'ainsi le moyen de violation des dispositions en matière de discrimination n'est pas fondé;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter le recours.

C - DÉPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; qu'il y a donc lieu de condamner les requérantes aux dépens de l'instance.

Vu les actes de procédure ;

Les parties entendues en leurs plaidoiries ;

L'Avocat général entendu en ses conclusions ;

Vu les articles 4, 5, 15, 33, 34, 65 et 80 du Traité ;

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour de Justice,

Vu le Règlement de la Cour de Justice ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de justice ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

Le recours en annulation de l'article 8 de la décision de la Haute Autorité
N° 5-56, datée du 15 février 1956, est rejeté.

Les parties requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 20 mars 1957.

PILOTTI

HAMMES

SERRARENS

DELVAUX

RUEFF

Lu en audience publique à Luxembourg, le 20 mars 1957.

Le Président,
M. PILOTTI

Le Juge-Rapporteur,
CH. L. HAMMES

Le Greffier,
A. VAN HOUTTE

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

EDITIONS DE LA COUR DE JUSTICE
Recueils de la Jurisprudence

VOLUME I, 1954—1955

ARRETS DE LA COUR ET CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL DANS LES AFFAIRES:

- 1-54, Gouvernement de la République Française contre Haute Autorité;
- 2-54, Gouvernement de la République Italienne contre Haute Autorité;
- 3-54, Associazione Industrie Siderurgiche Italiane - ASSIDER - contre Haute Autorité;
- 4-54, Industrie Siderurgiche Associate - ISA - contre Haute Autorité;
- 6-54, Gouvernement du Royaume des Pays-Bas contre Haute Autorité;
- 5-55, Associazione Industrie Siderurgiche Italiane - ASSIDER - contre Haute Autorité.

293 pages, prix: ffrs. 850,— ou frsb. 120,—

VOLUME II, 1955—1956 (à paraître fin avril 1957)

ARRETS DE LA COUR ET CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL DANS LES AFFAIRES:

- 1-55, M. Antoine Kergall contre Assemblée Commune;
- 7-54 et 9-54, Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises contre Haute Autorité;
Intervention du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg;
- 8-54 et 10-54, Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg contre Haute Autorité;
Intervention du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg;
- 8-55, Fédération Charbonnière de Belgique contre Haute Autorité;
- 9-55, Société des Charbonnages de Beeringen, Société des Charbonnages de Houthalen, Société des Charbonnages de Helchteren et Zolder contre Haute Autorité;
- 10-55, M^{lle} Miranda Mirossevich contre Haute Autorité;
- 1-56, M. René Bourgaux contre Assemblée Commune.

500 pages environ, prix: ffrs. 1.500,— ou frsb. 200,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Les commandes peuvent dès à présent être adressées aux adresses suivantes :

Pour la France: Editions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (V^e);

Pour la Belgique: Établissements Émile Bruyban, 67, rue de la Régence, Bruxelles.